

Arrêt

n° 222 173 du 29 mai 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue des Augustins 41
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2019 par X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 20 février 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 avril 2019.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me J. DIENI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans ses décisions, la partie défenderesse déclare irrecevables les demandes des parties requérantes, sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que les parties requérantes bénéficient déjà d'une protection internationale - en l'occurrence le statut de réfugié - en Grèce.

2. Dans leur requête, les parties requérantes prennent un moyen unique « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 49, 57/6, 57/6/3 §3, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les articles 29, 30, 32 et 34 de la Directive 2011/95/EU concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), lus en conformité également avec les articles 33 et 46 de la directive 2013/32 du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour*

l'octroi et le retrait de la protection internationale, violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'un excès de pouvoir ».

Elles exposent en substance qu'elles ont été contraintes « à laisser les empreintes en Grèce et introduire une demande de protection internationale », qu'*« aucun élément n'est joint par la partie adverse démontrant l'existence réelle de la reconnaissance »*, et que la partie défenderesse « *n'a même pas vérifié [qu'elles] ne perdaient pas le droit au séjour en cas d'absence du territoire grec depuis plus d'un an* ».

Elles rappellent en substance leurs précédentes déclarations concernant leurs conditions de vie en Grèce où elles ont « *fait l'objet de traitements inhumains et dégradants [...] de par le fait qu'[elles] n'ont pas eu accès au minimum vital pour pouvoir faire vivre* », situation « *qui est corroboré[e] par des articles de presse et des ONG* ». Elles soulignent avoir des enfants mineurs dont le profil est vulnérable. Elles dénoncent la violation des droits fondamentaux des réfugiés en Grèce - en particulier en matière de logement, de soins de santé, d'accès au travail, d'éducation, de sécurité sociale, de « *Violence raciste* », ainsi que de protection des autorités contre la « *violence raciste* » -, et citent une jurisprudence du Conseil sur ce dernier point.

Elles soutiennent en substance qu'en cas de retour en Grèce, elles ne bénéficieront « *même plus du peu qu'ils avaient lorsqu'ils ont obtenus leurs titres de séjour* », et citent en ce sens l'article d'une ONG.

3.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême.* »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications. En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que les parties requérantes ont obtenu le statut de réfugié en Grèce, comme l'atteste un document du 24 janvier 2019 transmis par les autorités grecques (Farde *Informations sur le pays*).

S'agissant du déroulement de leur procédure d'asile en Grèce, le Conseil ne peut pas suivre les parties requérantes en ce qu'elles se plaignent d'avoir été contraintes de demander une protection

internationale dans ce pays. En effet, ayant fui la Syrie en raison d'événements nécessitant l'octroi d'une protection internationale, elles ne peuvent raisonnablement pas reprocher aux autorités grecques de la leur avoir accordée, serait-ce dans les conditions litigieuses alléguées.

S'agissant de leur statut actuel en Grèce, le dossier administratif révèle que la qualité de réfugié a été reconnue aux parties requérantes le 7 août 2017, qu'elles ont reçu le même jour des titres de séjour valables jusqu'au 7 août 2020, et qu'elles ont obtenu, le 30 novembre 2017, des documents de voyage valables jusqu'au 29 novembre 2022. Dans un tel cas de figure, c'est aux parties requérantes qu'il incombe de démontrer concrètement que leurs statuts, titres de séjour et documents de voyage ne leur permettraient pas ou plus de retourner en Grèce, démonstration qu'elles n'apportent pas en l'espèce. Pour le surplus, le Conseil note que les parties requérantes se sont manifestement empressées de détruire les documents qu'elles ont reçus en Grèce et qui matérialisaient leur statut dans ce pays (*Notes de l'entretien personnel* du 9 janvier 2019 du requérant (NEP1), p. 7, et de la requérante (NEP2), p. 4). Il en résulte qu'elles sont elles-mêmes à l'origine d'éventuelles difficultés de réadmission sur le territoire grec, et ne peuvent légitimement pas tirer argument d'une situation qu'elles ont sciemment créée.

S'agissant de leurs conditions de vie en Grèce, il ressort des déclarations des parties requérantes (NEP1, pp. 8-9 ; NEP2, pp. 5-6), qu'elles ont, durant tout leur séjour en Grèce, été hébergées et prises en charge par les autorités, serait-ce dans des conditions très relatives de confort et de sérénité : elles étaient logées dans des caravanes (d'abord avec d'autres occupants, puis seules avec leurs enfants) ; elles étaient nourries ou recevaient mensuellement une somme d'argent pour ce faire (100 euros selon la requérante ; 210 euros selon le requérant) ; elles ont bénéficié de soins médicaux lorsque cela s'est avéré nécessaire et urgent (leur fils, blessé à la tête, a été emmené à l'hôpital en ambulance pour y être soigné) ; et elles avaient accès à l'eau potable (d'abord à l'extérieur, puis à l'intérieur de leur logement).

En outre, le requérant a clairement souligné l'absence, dans leur chef, de toute intention de s'installer en Grèce (NEP1, p. 7) : elles ont vainement tenté de quitter illégalement ce pays, elles n'ont pris « *des docs en GR* » (lire : des documents en Grèce) que « *pour continuer ensuite* », et ont du reste réservé leurs billets d'avion aussitôt leurs documents de voyage obtenus. Dans une telle perspective, il est raisonnable de présumer qu'elles n'ont jamais réellement envisagé, après l'obtention de leur protection internationale, de faire les démarches nécessaires pour pouvoir suivre des cours de langue, chercher un logement plus adapté, trouver un emploi, ou encore scolariser leurs enfants, et partant, qu'elles n'ont pas été confrontées aux carences mentionnées dans les informations générales qu'elles citent ou joignent à leur requête (annexes 2 et 3).

Dès lors, au vu de ce qui précède, force est de conclure qu'il a bel et bien été pourvu aux besoins de base minimaux des parties requérantes en Grèce, et que leurs craintes d'en être privées en cas de retour dans ce pays, formulées sur la seule base d'informations générales, relèvent de la spéculation. Le seul fait qu'elles ont deux enfants mineurs, sans autre développement, n'est pas suffisant pour conférer, à leur situation, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, pour générer une perception différente de leurs conditions de vie en Grèce.

Le Conseil observe encore qu'en termes de requête (points c et g), la blessure de leur fils à la tête (voir *supra*) est invoquée dans le cadre « *d'un acte de racisme* » à son encontre, alors que la requérante expliquait clairement que l'intéressé avait « *reçu un caillou que les adultes qui se disputaient se lançaient* » (NEP2, p. 5), ce qui est significativement différent. L'*« acte de racisme »* allégué ne peut dès lors pas être tenu pour établi. Quant aux soins psychologiques dont le requérant aurait besoin (requête, point c), l'intéressé déclare lui-même qu'il y aurait recours à sa façon et quand ses problèmes seraient réglés (NEP1, p. 10), propos qui ne sont pas de nature à établir la gravité et l'urgence de tels soins. Pour le surplus, les importantes séquelles physiques des mauvais traitements infligés au requérant pendant sa détention en Syrie (dossier administratif, farde *Documents* : résultat d'examen radiologique du 19 novembre 2018, et certificat médical du 14 janvier 2019), sont des éléments touchant au fond même de sa demande de protection internationale par rapport à la Syrie, demande à laquelle les autorités grecques ont fait droit en lui accordant le statut de réfugié.

Pour le surplus, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes dans l'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, ne suffit pas à établir que tout bénéficiaire d'une telle protection y a une crainte fondée de persécution ou y court un risque réel d'atteintes graves.

Au demeurant, le Conseil n'a plus à se prononcer sur la violation des articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 : ces dispositions président en effet à l'octroi d'une protection internationale, protection dont les parties requérantes bénéficient déjà en Grèce.

Au vu de ce qui précède, les éléments invoqués par les parties requérantes sont insuffisants pour conclure que leurs conditions de vie en Grèce revêtent, compte tenu des circonstances propres à leur situation personnelle, une gravité exceptionnelle constitutive d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

Les documents versés au dossier de procédure (*Note complémentaire* inventoriée en pièce 10) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- l'*Attestation de suivi psychologique (préliminaire)* du 14 avril 2019 concernant le requérant évoque une souffrance psychologique sur fond de « *violences subi[e]s dans son pays d'origine* », de « *fragilité psychique* » et de « *sentiment de culpabilité et de déception par rapport à ses enfants liée au parcours d'exil difficile depuis la Syrie jusqu'à la Grèce* » ; ce document peu circonstancié ne fournit toutefois aucune indication claire et significative d'un lien entre cet état de santé mentale et les conditions de vie de l'intéressé et de sa famille en Grèce même ; il ne fournit pas davantage d'informations sur le degré de gravité de cet état psychique, lequel ne peut dès lors pas, en l'état, être retenu comme un facteur de vulnérabilité dans le chef de l'intéressé, justifiant une autre appréciation de sa situation en Grèce ;
- l'*Attestation de suivi psychologique (préliminaire)* du 14 avril 2019 concernant le fils des parties requérantes évoque des difficultés d'adaptation et d'intégration probablement liées « à la non scolarisation de l'enfant depuis que la famille à quitter la Syrie jusqu'à leur présence en Grèce », ainsi que des cauchemars répétitifs pouvant être liés « à un vécu traumatique en Syrie » ; cette pièce ne fournit pas d'indications concrètes et précises concernant d'éventuels traumatismes liés au vécu de l'intéressé en Grèce même ; en outre, les problèmes décrits ne présentent pas un degré de gravité justifiant de conclure à la vulnérabilité particulière de l'intéressé, nécessitant une perception différente de son vécu en Grèce.

3.3. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel aux écrits de procédure.

3.4. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

4. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort des demandes.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée par les parties requérantes est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM